

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny:

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières:	Règlement 45-98 du 6 juillet 1998
Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet:	Règlement 249 du 6 juillet 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 45-98 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières et le règlement 249 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32204

Gouvernement du Québec

Décret 616-99, 2 juin 1999

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1999;

QUE les décrets numéros 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998, 1417-98 du 4 novembre 1998 et 1564-98 du 16 décembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32205

Gouvernement du Québec

Décret 617-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser

l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de quatre ans, soit du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32206

Gouvernement du Québec

Décret 618-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau – Godbout;
- Île-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1999-2000 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 314 816 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée au cours de l'exercice 1999-2000, laquelle a déjà été autorisée par les décrets 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 744 658 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activi-